

BUREAU DE LA PROTECTION DES FEMMES

MANDAT

La résolution la Résolution 2364 de juin 2017 du Conseil de Sécurité a reconduit cette disposition des résolutions 2100 (2013), 2164 (2014), 2227 (2015) et 2295 (2016) qui demande d'accorder une protection particulière aux femmes et aux enfants affectés par le conflit. Elle autorise le déploiement de Conseillers au sein de la Mission pour la Protection des Femmes, de manière à répondre aux besoins spécifiques des victimes de violences sexuelles et sexistes liées au conflit. Dans cette optique, le mandat du Bureau de la Conseillère Principale pour la Protection des Femmes consiste à :

1. Renforcer les capacités en matière de protection, prévention et de réponse aux violences sexuelles liées au conflit (VSLC) :

- Du personnel de la MINUSMA ;
- Des acteurs nationaux ;
- Des acteurs de la Commission Nationale DDR ainsi que des ex combattants qui seront dans les sites de cantonnement.

2. Mettre en œuvre la politique de la Mission, apporter une orientation stratégique et intégrer les aspects liés à la violence sexuelle en période de conflit dans toutes les activités de la MINUSMA, y compris les politiques, la planification, les opérations et la formation, mais également conseiller le Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'ONU sur ces questions ;

3. Mettre en place et gérer les arrangements pour le suivi, l'analyse et la communication de l'information sur les violences sexuelles liées au conflit (acronyme anglais MARA), en collaboration avec les agences du système des Nations Unies ;

4. Appuyer les autorités maliennes dans :

- La mise en œuvre des politiques de prévention des violences sexuelles liées au conflit (VSLC) et la lutte contre l'impunité ;
- Le cadre des programmes de la réforme du secteur de sécurité (SSR) par rapport au VSLC en créant des points focaux dans les structures de Police et de Gendarmerie ;
- L'adoption d'une loi sur les violences basées sur le genre

5. Dialoguer avec les parties au conflit pour la prise d'engagements sur la prévention et la réponse aux violences sexuelles liées au conflit ;

6. Faire des plaidoyers pour incorporer, dans les textes régissant la sécurité, des provisions en matière de protection contre les violences sexuelles.

Comment signaler les cas de violences sexuelles ?

La violence sexuelle est une violation des droits de l'homme et de la dignité humaine. La dénonciation est une étape importante pour que la victime puisse recevoir l'appui dont elle a besoin.

Contacts Utiles :

- Ligne verte gratuite urgence pour signaler les violences basées sur le genre (VBG) : **80333** ;
- Conseillère principale pour la Protection des Femmes : 94950154 ;
- Administrateurs en charge de la Protection des femmes contre les violences sexuelles : 94950604/94950255